

# Décision du Président de la CCI de Dieppe

Le Président de la CCI de Dieppe,

Vu l'article 81 du règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe ;

Vu le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics

Décide

## **ARTICLE 1**

L'annexe du règlement intérieur concernant les marchés publics, valant guide de procédure interne pour les marchés passés en procédure adaptée est remplacé par l'annexe à la présente décision.

## **ARTICLE 2**

Ces dispositions sont applicables à compter du 20 février 2012.

## **ARTICLE 3**

Cette annexe fera l'objet des mêmes publications que le règlement intérieur et figurera sur le site de la CCI.

Fait à Dieppe le 15 février 2012

Dominique GARÇONNET

**ANNEXE CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS**  
**(mise en vigueur le 20/02/12)**

**1-Procédures adaptées**

**1-1- Dispositions communes aux marchés passés selon une  
procédure adaptée**

- Notification des marchés passés selon une procédure adaptée :

Tous les marchés passés selon une procédure adaptée doivent faire l'objet, quel que soit leur montant, d'une notification au titulaire avant tout commencement d'exécution.

- Conservation des documents retraçant l'effectivité de la mise en concurrence :

L'ensemble des marchés passés selon une procédure adaptée prendra la forme d'un écrit.

Toute trace devra être conservée pendant au moins cinq ans<sup>1</sup> à compter de la date de fin d'exécution du marché.

- Rédaction d'un rapport de présentation du marché :

Afin de retracer l'historique de chaque procédure, un rapport de présentation, tel que prévu à l'article 79 du code des marchés publics, est systématiquement établi à l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son délégué, pour les marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur ou égal à 15 000 €uros HT

Le rapport finalisé est visé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés inférieurs à ces seuils, une fiche retrace les conditions de mise en concurrence, en respectant les règles fixées par le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011, et le montant des différentes offres.

- Délai de mise en concurrence

Hormis le cas des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 €uros HT, et des cas d'urgence impérieuse telle que définie au II de l'article 35 du code des marchés publics, le délai minimal de mise en concurrence est de quinze jours pour la réception des candidatures et/ou des offres.

---

<sup>1</sup> exemple : demandes de devis, devis eux-mêmes, tableaux comparatifs,...

- Commission technique restreinte

Pour les marchés d'un montant supérieur ou égal à 30 000 €uros HT, les offres sont ouvertes par une commission composée d'un membre élu désigné par le président de la commission consultative des marchés ou en son absence par le président de la CCI, à l'exclusion du trésorier et de ses délégataires, le directeur général ou un cadre désigné par celui-ci, et d'un autre agent désigné par le directeur général. Un membre de la Commission de prévention de la prise illégale d'intérêt, désigné par le président de cette commission, est convoqué à la commission.

Le secrétariat de la commission est désigné par le directeur général.

La commission émet un avis sur les offres présentées, soit lors de l'ouverture des plis soit lors d'une réunion ultérieure. Elle peut recommander de consulter la commission consultative des marchés.

Le compte-rendu de l'ouverture des plis, et éventuellement le compte-rendu des réunions ultérieures concernant le marché, sont annexés au rapport de présentation du marché.

La commission technique restreinte délivre un avis simple au représentant du pouvoir adjudicateur qui peut s'en écarter librement sans nécessité de motivation.

## ***1-2 Contrats dont le seuil est inférieur au seuil des procédures formalisées***

1/ jusqu'à 29 999,99 €uros HT :

Ces contrats peuvent être passés par bon de commande.

La mise en concurrence est effectuée entre trois entreprises minimum si possible. Elle peut porter sur la comparaison d'un tarif général ou d'une mercuriale.

Une publicité est effectuée, sauf cas particulier, par affichage et sur le site internet de la Chambre pour les contrats les plus importants, et de toute façon, sauf cas d'urgence impérieuse, pour ceux d'un montant supérieur ou égal à 15 000 €uros. Pour ces contrats un rapport doit justifier de l'absence d'une telle publicité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur, ou son délégataire contacte et négocie avec les entreprises candidates. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégataire.

Lorsqu'il n'est pas possible de consulter trois entreprises, un rapport doit justifier cette impossibilité.

2/ De 30 000,00 €uros HT à 89 999,99 €uros HT :

Ces contrats doivent prendre la forme d'un marché.

Une publicité adaptée est effectuée par affichage et sur le site internet de la Chambre accompagnée d'une communication succincte, le cas échéant globale pour l'année, dans un journal d'annonces légales de niveau régional au minimum ou dans le bulletin officiel des annonces de marchés publics et/ou, le cas échéant, dans une revue spécialisée adaptée au secteur concerné.

Une mise en concurrence est effectuée entre les entreprises qui répondent à l'avis de publicité et qui disposent des références et des compétences nécessaires et, le cas échéant, à la consultation directe lancée par la CCI auprès d'autres entreprises.

Les marchés résultant d'une urgence impérieuse, telle que définie au II de l'article 35 du code des marchés publics peuvent être passés dans les conditions de publicité précisées en 1/.

La personne habilitée à engager la CCI, ou son représentant négocie avec les entreprises ainsi consultées. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués par la personne habilitée à engager la CCI ou son délégataire.

La personne habilitée à engager le CCI peut décider de consulter la commission consultative des marchés préalablement au choix du titulaire et à la signature du marché.

3/ à partir de 90 000 €uros HT et jusqu'au seuil des procédures formalisées<sup>2</sup> :

Un avis d'appel public à la concurrence est publié, en plus de l'affichage et de la mise en ligne sur le site Internet de la Chambre, dans le bulletin officiel des annonces de marchés publics ou dans un journal d'annonce légales et, le cas échéant, dans une revue spécialisée adaptée au secteur concerné

Une mise en concurrence sera mise en place entre les seules entreprises ayant répondu à la publicité et retenues conformément aux dispositions du code des marchés publics.

La personne habilitée à engager la CCI, ou son représentant négocie avec les entreprises ainsi consultées. Le choix du titulaire et la signature du marché sont effectués par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégataire.

---

<sup>2</sup> Soit en application du décret 2011-2027 du 29 décembre 2011: 130 000 € pour les marchés de fourniture et de service (400 000 pour les entités adjudicatrices), 5 000 000 € pour les marchés de travaux.

La personne habilitée à engager la CCI peut décider de consulter la commission consultative des marchés préalablement au choix du titulaire et à la signature du marché.

## ***2-Procédures formalisées***

### ***2-1- Attributions de l'Assemblée Générale et du représentant du pouvoir adjudicateur***

La personne habilitée à engager la CCI est chargée d'arrêter les projets de marchés, de préparer, de lancer et de mener à terme les procédures d'achats conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Les offres sont ouvertes par la commission technique restreinte dont la composition est définie en 1-1/.

Le compte-rendu de l'ouverture des plis est annexé au rapport de présentation du marché.

En dehors des marchés qui peuvent être passés selon une procédure adaptée qui font l'objet de dispositions spécifiques prévues en 1 de la présente annexe et des marchés relevant d'une habilitation du président conformément au règlement intérieur, l'assemblée générale autorise la personne habilitée à engager la CCI à signer les marchés sur la base de l'acte d'engagement de l'attributaire retenu à l'issue de la procédure.

### ***2-2- Portée des avis de la commission consultative des marchés***

La commission consultative des marchés émet des avis simples qu'elle destine au représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégataire.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut s'en écarter à condition de motiver sa décision et d'en informer l'assemblée générale et la commission consultative des marchés.

### ***2-3- Jury de concours***

Lorsqu'un concours est organisé, la personne habilitée à engager la CCI désigne dans les conditions fixées par le Code des marchés publics un jury composé de personnes indépendantes des participants à ce concours.

Il est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis motivé au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le jury est convoqué dans les mêmes conditions et les mêmes délais que la commission consultative des marchés.

### ***3-Opérateur de réseau – filiales***

#### ***3-1- Opérateur de réseau***

Les marchés liés à l'activité d'opérateur de réseau (activité portuaire, aéroportuaire, distribution d'énergie et de fluides...) sont soumis aux dispositions de cette annexe et sont passés selon une procédure formalisée quand ils dépassent les seuils fixés par l'article 144 du code des marchés publics.

#### ***3-2- Filiales***

Les marchés passés par les filiales contrôlées par la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou par des organismes dont le financement provient majoritairement de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont soumis aux dispositions de la présente annexe, sous réserve des adaptations liées à leur statut propre.